

7. Tout institut de vie consacrée ou toute société de vie apostolique qui a le droit de faire ordonner des diacres permanents doit assurer la formation humaine, spirituelle, théologique et pastorale de ses candidats en élaborant un programme qui intègre son charisme et sa spiritualité propre. Ce programme devra être conforme au *Directoire national*, notamment sur le plan de la formation théologique et pastorale. S'il le désire, l'institut ou la société pourra demander de recourir au programme de formation du diocèse où est nommé le candidat¹³.

I. MINISTÈRE DES DIACRES PERMANENTS

8. Le diacre exerce les trois *munera* propres à son ministère ecclésial, qui promeuvent la mission de service et de communion de l'Église. «Ceux qui sont constitués dans l'Ordre de l'épiscopat ou du presbytérat reçoivent la mission et la faculté d'agir en la personne de Christ Chef, les diacres en revanche deviennent habilités à servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité¹⁴.»

1. *Triple mission de service*

9. Puisque le principe unificateur du ministère du diacre est le service de la charité, qui informe le service de la Parole et le service liturgique, les trois fonctions sont inextricablement reliées.

¹³ Cf. Congrégation pour l'éducation catholique, *Normes fondamentales*, n° 52.

¹⁴ *Code de droit canonique*, c. 1009, §3, tel que modifié par le pape Benoît XVI, motu proprio *Omnium in mentem* (26 octobre 2009).